

degré de l'ébullition de l'eau ; et, ce qu'on aurait été loin de croire , que les différences sont déjà très-sensibles au-dessous de 300°. C'est un résultat important que l'on doit aux auteurs du Mémoire. Ne pouvant donc plus regarder aucun de ces corps, si ce n'est peut-être l'air, comme ayant une marche uniforme pour des accroissemens égaux de chaleur, il devient nécessaire de mesurer la dilatation absolue de ce fluide à de hautes températures, et d'établir leurs rapports avec les quantités de chaleur qu'elles exercent, après quoi on connaît les dilata-tions de tous les autres corps en les comparant à lui. C'est alors, et seulement alors, que l'on pourra mesurer des quantités de chaleur par le thermomètre, soit d'air, soit de mercure, et que l'on pourra déterminer les vraies lois du refroidissement et de l'échauffement des corps à toutes les températures. C'est ce que les auteurs ont fort bien senti, et ils se préparent à continuer leurs expériences sous ce point de vue ; nous ajouterons qu'il importe de les y encourager, car ce genre de recherches devient aujourd'hui d'une nécessité indispensable pour l'avancement de nos connaissances dans la théorie de la chaleur.

INSTRUCTION

POUR

MM. LES INGÉNIEURS EN CHEF

DES MINES.

LE service de l'Administration des mines dans les départemens, est susceptible de plusieurs améliorations importantes. A présent que MM. les Ingénieurs, de tout grade, se trouvent plus également répartis, et qu'il existe moins de disproportion entre leur nombre et la masse des attributions qu'ils ont à remplir, leur zèle et leur activité n'éprouveront plus aucun obstacle. Je suis donc persuadé qu'ils feront tous leurs efforts pour seconder mes vues, et me mettre à même d'achever, le plus promptement possible, l'organisation du système administratif de la Direction générale des mines.

Ce but important se rattache à la restauration de l'administration générale du royaume, et rentre par conséquent dans les vues du roi pour la prospérité de la France ; en concourant à les remplir, les membres du corps des mines justifieront la haute protection que Sa Majesté a daigné leur promettre solennellement.

La formation des bureaux, dans chaque nouvel arrondissement, et dans chaque nouvelle station, est le premier objet que je recom-

Formation
des bu-
reaux.

mande à MM. les Ingénieurs en chef. Je vais entrer dans quelques détails à ce sujet.

Dans le mouvement général que va occasionner la nouvelle répartition des membres du corps des mines, il y aura lieu à des remises réciproques des pièces et papiers concernant le service de chaque département. Elles auront lieu, sur inventaires dressés par département, dont le double me sera envoyé. On fera également l'état double des instrumens appartenant, soit à la Direction générale, soit aux établissemens domaniaux ou communaux, qui sont déposés dans les bureaux dont la dislocation va s'opérer. Ceux de MM. les Ingénieurs qui conserveront des départemens dont ils avaient précédemment la surveillance, m'adresseront aussi les inventaires des papiers et instrumens qui concernent ces départemens; par ce moyen, il sera complètement satisfait à l'article 90 du décret du 18 novembre 1810, dont l'exécution a été retardée jusqu'à présent.

Par l'expression de *papiers appartenant à l'État*, employée dans cet article 90, il faut entendre les exemplaires des lois, décrets, réglemens, circulaires et instructions, les titres de concessions et permissions, les cahiers de charges, les plans, les procès-verbaux de toute espèce, les états d'exploitation et matrices des redevances, les projets de toute espèce, les minutes des avis, des rapports et pièces de correspondance, enfin les registres; ainsi, en quittant le service d'un département, MM. les Ingénieurs, de tout grade, ne peuvent retenir par devers eux que les papiers qui leur sont strictement personnels, tels que les notes,

journaux de voyage, et les pièces de correspondance relatives au mouvement, au traitement, aux frais de voyage ou de bureau, et aux indemnités accordées pour travaux spéciaux dans les exploitations domaniales, communales ou particulières.

Je sais que les matériaux contenus dans plusieurs des bureaux anciens, sont très-insuffisans à beaucoup d'égards; mais une grande partie des lacunes peuvent être remplies en très-peu de tems. MM. les Ingénieurs trouveront des élémens supplémentaires dans les préfetures. Ils pourront s'adresser à moi pour obtenir les secours que les bureaux de la Direction peuvent leur offrir. Je leur indique en outre un moyen prompt de compléter l'état général des objets de leur ressort dans chaque département; c'est de consulter les rôles des patentes chez les directeurs des contributions: ils acquerront aussi la connaissance des moindres minières, usines, verreries, tourbières et carrières qui auraient pu échapper aux recherches de l'Administration. Ces élémens suffiront à MM. les Ingénieurs pour poser les fondemens des nouveaux bureaux.

Je désire à l'avenir que les bureaux soient tenus d'une manière uniforme, et ainsi qu'il suit:

Les pièces seront classées par département, et sous-divisées par nature d'exploitation, dans l'ordre suivi par la loi du 10 avril 1810. Chaque mine proprement dite, chaque minière concédable, chaque minière fouillée à ciel ouvert, chaque usine, saline ou verrerie, chaque carrière et chaque tourbière, aura son dossier séparé, en tête duquel seront placés, 1^o. le titre

de l'exploitant, accompagné du cahier des charges et des plans, pour les exploitations qui en sont susceptibles; 2°. les états de produits annuels, dressés approximativement, en attendant qu'on puisse les obtenir régulièrement, en conformité de l'article 36 du décret du 18 novembre 1810, du moins pour les exploitations auxquelles cet article est applicable.

Les minutes des avis, rapports, projets et lettres de l'Ingénieur, relatives à chaque exploitation, seront soigneusement datées et signées, avant d'être jointes aux dossiers.

Il en sera de même des copies des procès-verbaux, de vérification de plans, expertises ou contraventions, et des copies d'états d'exploitation.

Le même soin doit avoir lieu à l'égard des copies des pièces et plans qui composent le titre de chaque exploitant en mine, minière, usine, carrière et tourbière. J'ajouterai que c'est à MM. les Ingénieurs, de tout grade, à se procurer ces copies, et à satisfaire à l'exécution de l'article 21 du décret précité.

Les objets généraux concernant, soit un arrondissement, soit une station, soit un même département, soit une même espèce d'exploitation dans chaque département, seront classés à part et sous-divisés en dossiers particuliers.

On classera également à part, et on sous-divisera les pièces et papiers relatifs au mouvement et au personnel des Ingénieurs.

Il sera établi, dans chaque bureau, deux registres d'ordre ou mémoriaux destinés à constater, l'un l'entrée, et l'autre la sortie des plans, papiers quelconques, et pièces de correspon-

dance. L'inscription d'entrée ou de sortie sera divisée en plusieurs colonnes, portant, 1°. un numéro d'ordre, 2°. la date de l'arrivée ou de la sortie de la pièce, 3°. la date de la pièce, 4°. son auteur, 5°. une courte analyse de son objet, 6°. le nombre et la désignation sommaire des papiers ou plans joints à la pièce. Le numéro d'inscription sera porté sur chaque pièce entrante ou sortante.

En général, il est nécessaire que le service de chaque département soit bien distinctement séparé dans chaque bureau. Ceux de MM. les Ingénieurs en chef qui feront le service particulier de la station dans laquelle ils résideront, devront isoler les objets concernant ce service, d'avec ceux relatifs à la surveillance supérieure qu'ils exerceront sur les autres stations; ainsi, par exemple, ils devront établir de doubles registres d'ordre.

Chaque Ingénieur doit indispensablement avoir dans son bureau les principaux instrumens de son état, notamment :

- Une poche de mine,
- Un graphomètre,
- Une planchette,
- Un niveau d'eau,
- Deux mires à coulisse et talon de métal,
- Une grande chaîne.

Dans le cas où un Ingénieur serait chargé de quelques opérations graphiques exigeant des instrumens plus parfaits, tels que le grand niveau à bulle d'air, ou le cercle répétiteur, il y sera pourvu sur sa demande.

Le choix des commis à employer dans les bureaux, n'est point indifférent ; il est à souhaiter que MM. les Ingénieurs prennent des sujets capables de se former à la levée des plans de surface et de travaux souterrains.

Il serait également bon que, dans les localités où cela est praticable, les conducteurs des mines, minières, carrières et tourbières, déjà institués, fussent employés dans les bureaux des Ingénieurs, lorsqu'ils ne sont pas en exercice sur le terrain.

Depuis long-tems l'on a senti la nécessité de multiplier les conducteurs ; mais, jusqu'ici, le Gouvernement n'a pu faire aucun fonds pour cet objet. C'est à MM. les Ingénieurs en chef à profiter des ressources locales qui pourraient fournir les moyens d'établir des conducteurs par-tout où il en est nécessaire, et à présenter, à cet égard, des projets motivés à MM. les Préfets. Dans certains pays, les conducteurs ont été demandés, et sont payés par des concessionnaires dont les mines étaient exposées aux invasions des extracteurs illicites. Dans d'autres contrées, les conducteurs sont payés sur le produit des mines et minières communales ou domaniales. Dans les pays à tourbes, le traitement des conducteurs et géomètres est affecté sur le produit des tourbières communales. Enfin, dans le pays à grandes exploitations de carrières, on prend le traitement des conducteurs sur différens fonds publics affectés à l'entretien des carrières délaissées.

Dans de certaines localités, indépendamment des conducteurs, on emploie les gardes champêtres au même usage, du moins pour surveil-

Moyens
d'activer la
surveillance.

ler les délits extérieurs, et on leur accorde annuellement une légère gratification sur les mêmes fonds. Ce moyen, très-économique, peut être employé utilement dans plusieurs circonstances. C'est à MM. les Ingénieurs en chef à en solliciter l'emploi par-tout où il existe des fonds susceptibles de recevoir cette application.

C'est également à MM. les Ingénieurs en chef qu'il appartient de provoquer les rapports des maires sur les événemens concernant la police dans l'intérieur des mines : d'après le décret du 3 janvier 1813, ces fonctionnaires sont chargés du soin d'instruire l'autorité supérieure, dans toutes les localités où il n'existe point d'agent dans l'administration des mines.

L'organisation du service des mines proprement dites, soit concédées, soit exploitées sans concessions, a été l'objet de plusieurs réglemens et instructions qui laissent très-peu de chose à désirer pour le moment. Je recommande seulement à MM. les Ingénieurs en chef, d'accélérer l'expédition des affaires de concession en instance, qui concernent des mines dont l'exploitation pourrait périlcliter, faute de décision prompte de la part de l'autorité supérieure. Je leur recommande, en outre, de constater si tous les exploitans sans concessions, de chaque arrondissement, ont formé des demandes régulières, et de m'adresser la liste de ceux qui auraient négligé de se mettre en règle.

La distinction des minières concessibles d'avec les minières non concessibles, est d'une grande importance, sur-tout à l'égard de celles qui renferment des minerais de fer. MM. les

Des mines
exploitées
par des particuliers.

Des minières
concessibles
exploitées
par des particuliers.

Ingénieurs doivent rechercher avec soin toute considération technique dont on pourrait s'appuyer pour donner lieu à l'application des articles 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810; ils dresseront, dans chaque département, l'état des minières qui seront reconnues susceptibles de cette application. Ils me transmettront cet état, ainsi qu'à MM. les préfets, afin que ces magistrats puissent avertir les exploitans qu'ils aient à se mettre en demande pour obtenir des concessions.

Des minières fouillées à ciel ouvert, exploitées par des particuliers.

La Direction générale ne possédant que des états très-incomplets des minières fouillées à ciel ouvert, j'ai lieu de croire que beaucoup n'ont point été visitées par MM. les Ingénieurs. Il paraît, en outre, que l'exploitation de ces minières se fait en contravention de l'article 57 de la loi du 21 avril, c'est-à-dire, sans permission. J'invite MM. les Ingénieurs à prendre les mesures nécessaires pour que, dans les prochaines tournées, il soit fait une reconnaissance de toutes les minières fouillées à ciel ouvert, à en dresser l'état avec désignation bien précise des exploitans, à soumettre ces états à MM. les Préfets, afin que ces magistrats puissent notifier aux exploitans non permissionnés, qu'ils aient à se mettre en mesure; enfin; à m'envoyer le double de ces états, ainsi que les expéditions des permissions qui ont été ou qui seront accordées par MM. les Préfets.

Ils n'oublieront pas, qu'en vertu de l'art. 58 de la loi, les cahiers des charges des permissions doivent spécifier les précautions de sûreté et de salubrité que la disposition des lieux peut comporter, relativement aux excavations, soit pendant

pendant le tems de l'exploitation, soit lorsqu'on les abandonne.

Un assez grand nombre de propriétaires d'usines ne se sont point encore mis en devoir de satisfaire aux articles 73 et 78 de la loi du 21 avril 1810: l'existence de plusieurs usines est même jusqu'ici restée inconnue à l'administration. J'invite donc MM. les Ingénieurs en chef à dresser, le plus tôt possible, l'état des usines de chaque département, à faire, à ce sujet, les recherches les plus exactes sur l'existence des petites usines à cuivre, des petites usines à fer, et des patouillets, comme aussi des établissemens sujets à permission, existant dans les villes; à transmettre ces états à MM. les Préfets, pour qu'il soit notifié aux exploitans de se mettre en règle s'ils ne l'ont pas fait; enfin, à m'adresser le double de ces états.

Des usines appartenant à des particuliers.

MM. les Ingénieurs en chef ne doivent pas perdre de vue l'exécution de l'article 24 du décret du 18 novembre relativement aux permissions d'usines. Les projets des cahiers des charges doivent être soumis à mon approbation avant d'être souscrits par les impétrans.

La loi du 21 avril 1810 n'a point mentionné nominativement les verreries, en statuant sur les permissions; mais les lois et réglemens antérieurs, non abrogés, les classent positivement parmi les usines. L'arrêt très-sévère du 9 août 1723 (1) les assimile, pour les permissions, contraventions et amendes, aux fourneaux,

Des verreries appartenant à des particuliers.

(1) Voyez le texte de cet arrêt, dans le Code des mines, page 291, imprimé à Paris en 1807, et qu'on trouve chez Lhuillier, rue Saint-Jacques, n°. 55.

forges et martinets. En conséquence, MM. les Ingénieurs en chef dresseront les états des verreries de chaque département, soumettront ces états à MM. les Préfets, afin que ces magistrats puissent notifier aux exploitans qu'ils aient à se mettre en règle, soit en produisant leurs titres, soit en formant une demande légale, en exécution de l'article 78 : les doubles de ces états seront adressés à la Direction générale.

Carrières appartenant à des particuliers.

La surveillance des carrières, soit exploitées, soit délaissées, n'est exercée que dans un très-petit nombre de départemens. Je sais que, jusqu'à ce que MM. les Ingénieurs aient des conducteurs à disposition, il leur sera très-difficile d'obtenir une influence salutaire sur les exploitations de cette espèce ; tout ce que j'exige d'eux, pour le moment, c'est qu'ils jettent les bases de cette partie du service ; et qu'à cet effet, ils dressent un état exact de toutes les carrières de chaque département, distinguant, ainsi que la loi l'a fait, articles 81 et 82, les carrières souterraines d'avec les carrières fouillées à ciel ouvert et portant le nom des exploitans ; qu'ils prient MM. les Préfets de se faire informer exactement, par les maires, des accidens qui arrivent dans les carrières de chaque arrondissement ; qu'ils veillent à l'exécution de l'art. 82 de la loi, et à l'application, par assimilation, des dispositions de sûreté prescrites par le décret du 3 janvier 1813, pour celles des carrières souterraines dans lesquelles il serait arrivé des accidens, ou qui pourraient présenter des dangers imminens ; enfin, qu'ils provoquent, s'il y a lieu, l'exécution des art. 2 et 4 des décrets des 22 mars et 4 juillet 1813.

J'appelle particulièrement l'attention de MM. les Ingénieurs en chef sur les exploitations des tourbières, soit en activité, soit délaissées. Les articles 83, 84, 85 et 86 de la loi du 21 avril, prescrivent, ainsi que l'art. 39 du décret du 18 novembre 1810, des obligations essentielles qui n'ont été remplies que dans un petit nombre de localités. Dès qu'il sera possible, MM. les Ingénieurs en chef feront une reconnaissance des tourbières de chaque département ; ils en dresseront l'état avec la désignation des exploitans permissionnés ou non permissionnés ; ils soumettront ces états (après m'en avoir envoyé des doubles) à MM. les Préfets, et proposeront à ces magistrats de notifier aux différens exploitans non permissionnés, qu'ils aient à se mettre en règle, dans le nouveau délai qu'il paraîtra convenable de fixer ; passé lequel délai, ils seront dans le cas d'être poursuivis pour le paiement de l'amende de 100 francs, fixée par l'article 84 de ladite loi. MM. les Ingénieurs feront les diligences nécessaires pour que MM. les Préfets puissent aviser à l'application des amendes.

Des tourbières appartenant à des particuliers.

Lorsque les tourbières seront placées à une grande distance les unes des autres, chaque permission exprimera en détail les conditions à remplir par l'exploitant, sous le point de vue de salubrité et de sûreté ; ainsi que la désignation du mode d'assèchement ou d'attérissement.

Lorsque les tourbières feront partie du même système de gisement, et qu'il ne pourra être pourvu à la sûreté et à la salubrité publiques que par un mode général et combiné d'exploitation, d'assèchement et d'attérissement,

MM. les Ingénieurs veilleront à l'exécution des articles 85 et 86 ci-dessus cités. A cet effet, ils inséreront dans les permissions à accorder, les conditions provisoires qui seront jugées nécessaires jusqu'à la fixation du mode général, et ils rédigeront le projet de règlement d'administration publique approprié à la disposition des tourbières de chaque département.

J'invite MM. les Ingénieurs en chef à s'environner de tous les élémens et renseignemens nécessaires, lorsqu'ils procéderont à la confection de ces projets; ainsi, par exemple, à se procurer les arrêts des 8 mai et 21 août 1717, 18 juillet 1719, et 3 avril 1753; à me demander communication des projets, arrêtés, modèles annuels de distribution et d'inparquement, auxquels l'organisation générale des tourbières de la Somme et du Pas-de-Calais a déjà donné lieu.

L'exécution de ces projets devant exiger quelques dépenses, MM. les Ingénieurs détermineront ces dépenses avec la plus stricte économie, et aviseront, dans leurs projets, aux moyens d'y pourvoir. Les principaux moyens sont, 1^o le produit des amendes, 2^o le produit des exploitations communales, 3^o les cotisations volontaires des exploitans.

Ces cotisations peuvent être assises sur le millier de tourbes. Mais je dois faire remarquer qu'elles doivent être établies avec beaucoup de circonspection, et dans une juste proportion avec les besoins. En conséquence, MM. les Ingénieurs devront s'attacher principalement à motiver, dans leurs rapports, l'impossibilité où chaque exploitant se trouve de satisfaire, par

ses propres moyens, aux précautions de salubrité, et de démontrer que les travaux d'écoulement doivent procurer un avantage direct à l'exploitant pour l'extraction de sa tourbe.

Les projets de règlement d'administration publique, pour les tourbières de chaque département, seront adressés à MM. les Préfets, pour être soumis à Son Excellence le Ministre de l'intérieur, et MM. les Ingénieurs en chef m'en donneront avis.

Si MM. les Ingénieurs doivent exercer une surveillance active sur les mines, minières, usines, tourbières, et carrières exploitées par des particuliers, ils doivent des soins plus immédiats aux exploitations domaniales et communales. Je crois devoir leur rappeler l'étendue de leurs attributions à ce sujet, car l'expérience m'a prouvé qu'elle n'avait pas été généralement bien sentie. Je vais parler d'abord des établissemens domaniaux.

L'article 38 du décret du 18 novembre 1810, ordonne positivement que les établissemens des mines, exploités au compte du Gouvernement, seront dirigés par les Ingénieurs. J'invite MM. les Ingénieurs en chef à prendre les ordres de MM. les Préfets, pour l'exécution de cet article, par-tout où il n'aura pas encore reçu son application, et à faire à ces magistrats les propositions convenables, dans l'intérêt de ces établissemens, soit que leur exploitation ait lieu par des agens de la régie, soit qu'elle ait été confiée à des fermiers. Quant aux exploitations affermées, MM. les Ingénieurs doivent saisir l'occasion des renouvellemens des baux, pour obtenir les changemens et améliorations.

nécessaires dans les travaux. A cet effet, ils doivent, en temps opportun, soumettre leurs vues à MM. les Préfets. Les exploitations domaniales doivent être limitées de la même manière que les concessions faites à des particuliers : en conséquence, MM. les Ingénieurs ne doivent pas négliger de faire les diligences convenables à l'égard des mines du domaine qui n'ont point reçu de circonscription légale.

Service des usines domaniales.

Il y a beaucoup à faire pour établir la surveillance spéciale que MM. les Ingénieurs des mines doivent exercer à l'égard des usines domaniales, autres que celles qui font partie des exploitations des mines et minières concessibles dont je viens de parler ; telles sont, par exemple, les fonderies confiées à des entrepreneurs, et les salines.

Les usines de cette classe sont toutes affermées à des entrepreneurs, et relèvent de divers ministères. A l'époque où la plupart des baux ou traités ont été faits ou prorogés, la surveillance des articles du cahier des charges, relatifs aux inventaires et états de lieux, améliorations, réparations et reconstructions, n'a pu être attribuée aux Ingénieurs des mines. A leur défaut, cette surveillance a été donnée aux Ingénieurs des ponts et chaussées. J'invite MM. les Ingénieurs en chef à prendre les renseignemens nécessaires, à prévenir les renouvellemens des baux, pour revendiquer leurs attributions, et à faire, en temps convenable, et avec prudence, toutes les propositions qu'ils jugent nécessaires pour que l'Administration des mines soit rétablie dans ses droits. Quant aux usines domaniales affermées, et que le

Corps des ponts et chaussées ne surveille point, MM. les Ingénieurs des mines en sont les surveillans naturels pour la partie technique ; ils doivent rendre compte aux Préfets de leurs observations sur ces établissemens, et concourir à la formation des cahiers des charges, lors du renouvellement des baux.

Les mêmes considérations sont applicables aux minières fouillées à ciel ouvert, aux carrières et aux tourbières domaniales.

Service des minières, carrières et tourbières domaniales.

Je désire, en général, que MM. les Ingénieurs des mines marchent de concert avec les agens de la régie des domaines, la bonne harmonie des deux administrations étant nécessaire pour la prospérité des établissemens qui leur sont soumis en commun.

Les exploitations communales exigent, de la part des Ingénieurs des mines, une participation encore plus spéciale, s'il est possible, que les exploitations domaniales ; en effet, elles sont placées sous la tutelle immédiate des Maires et de MM. les Préfets, et leur direction ne saurait appartenir à d'autres agens que ceux de l'Administration des mines. MM. les Ingénieurs doivent s'empresser de remplir leurs devoirs à l'égard de ces exploitations, et intervenir par-tout où il en existe.

Service des minières et mines communales.

Les Ingénieurs ayant toute latitude pour la conduite des mines et minières communales, et celle des établissemens qui en dépendent, je n'ai, pour le moment, aucune disposition de détail à leur prescrire, si ce n'est de marcher de concert avec les Maires des communes, et de ne jamais omettre de faire approuver leurs opérations par MM. les Préfets. S'il se trouvait

des mines ou minières communales dont le service n'ait point encore été régularisé, MM. les Ingénieurs, après s'être transportés sur les lieux où j'avais envoyé les Ingénieurs ordinaires, feront les projets et propositions nécessaires, et les adresseront à MM. les Préfets.

Ils feront, en outre, les diligences nécessaires pour que celles des mines communales qui n'ont pas été circonscrites, reçoivent des limites légales.

Quant à l'influence à exercer sur les mines, minières et usines communales afferméées, ils se régleront, par assimilation, sur ce qui a été dit ci-dessus relativement aux établissemens domaniaux du même genre qui sont livrés à des fermiers.

Service des salines communales.

Je réclame l'attention particulière de MM. les Ingénieurs à l'égard des sources salées communales et des usines qui en dépendent. Il règne dans ces établissemens de grands abus, soit relativement à l'exploitation des eaux salées, soit concernant l'emploi du combustible; aucune usine n'est pourvue de permission (1): ainsi, à tous égards, l'intervention de l'Administration des mines est indispensable. MM. les Ingénieurs que cet objet peut concerner, doivent incessamment se transporter sur les lieux, ou y envoyer les Ingénieurs ordinaires recueillir tous les renseignemens nécessaires, présenter à

(1) Voyez, au sujet des sources salées et des salines en général, la décision du Corps législatif du 20 frimaire an 5, et l'arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an 6, Code des mines précité, pages 490 et 494.

MM. les Préfets les projets de régularisation et d'administration qu'ils jugeront convenables; et, en attendant toute décision sur ces projets, se faire autoriser, par ces magistrats, à entrer dans la composition des Commissions municipales qui administrent les sources salées. Je désire, du reste, que les habitudes locales soient prises en considération dans les projets présentés, et qu'on ne propose l'abolition d'aucun usage, sans un avantage bien démontré.

La surveillance des carrières communales ne présente aucune difficulté; je passe à celle des tourbières communales, qui est beaucoup plus importante.

Service des carrières communales.

Si les Ingénieurs des mines sont tenus, en vertu de l'article 39 du décret du 18 novembre 1810, de diriger et surveiller les tourbières exploitées par des particuliers, à plus forte raison doivent-ils s'occuper de celles exploitées par les communes, ou à leur compte. Les unes et les autres étant presque toujours rapprochées ou confondues, elles peuvent être régies par les mêmes systèmes généraux d'assèchement et d'attérissement. Mais les Ingénieurs doivent intervenir, de plus, dans les détails du mode d'exploitation des tourbières communales. C'est à eux qu'il appartient de présenter les projets annuels d'emparquement, de réparations, de constructions nouvelles, de plantations, de vente, de perception et de répartition de fonds; c'est à eux à faire les travaux préparatoires pour ces projets, et à exécuter les arpentages, nivellemens et plans nécessaires, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire des géomètres ou conducteurs payés sur les

Service des tourbières communales.

produits des exploitations. Ce service, qu'il est urgent d'organiser dans plusieurs parties de la France, a eu les plus heureux résultats dans l'intérêt des communes et de la bonne exploitation, par-tout où il est complètement monté. MM. les Ingénieurs trouveront, dans les sources que j'ai indiquées précédemment, les renseignemens dont ils pourront avoir besoin pour leurs projets d'organisation et de régularisation.

De la vente
des exploi-
tations com-
munales.

En développant ici les obligations que les Ingénieurs ont à remplir à l'égard des exploitations communales en général, je ne dois pas omettre de les prévenir que le sort d'une grande partie de ces exploitations pourrait bien changer par suite de la loi du 20 mars 1813, qui a ordonné l'aliénation de plusieurs espèces de propriétés appartenant aux communes. Il est fâcheux que cette loi n'ait prononcé aucune réserve à l'égard des mines, minières, carrières dont les habitans ne jouissent point en commun.

On se rappelle que les lois antérieures, et notamment celle du 18 juin 1793 (article 3), avaient expressément soustrait ces propriétés au partage des biens communaux. J'engage MM. les Ingénieurs à examiner quelles sont les localités dans lesquelles il pourrait résulter des inconvéniens, du genre de ceux prévus par les articles 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810, lors de la vente des exploitations appartenant aux communes, et à communiquer, dans le plus bref délai, leurs observations à MM. les Préfets.

Je les engage encore à intervenir dans la

formation des cahiers des charges sur lesquels se feront les adjudications, et à proposer à MM. les Préfets les conditions qu'ils jugeront convenables pour la conservation des choses, la sûreté et la salubrité.

L'article 2 de la loi du 20 mars 1813, sur l'aliénation des biens communaux, a formellement excepté les tourbières et autres exploitations dont les habitans jouissent en commun, et a ordonné qu'en cas de difficultés entre les municipalités et la régie, il serait sursis à la vente. MM. les Ingénieurs en chef veilleront à ce que ces dispositions conservatrices soient exécutées par-tout où leur application pourra avoir lieu; ils se concerteront avec les maires, dans leurs tournées, et adresseront les rapports et propositions convenables à MM. les Préfets. Cet objet est d'une haute importance dans certains départemens.

MM. les Ingénieurs suivront la même marche à l'égard des exploitations domaniales de mines et minières comprises dans l'étendue des forêts domaniales, dans le cas où ces forêts viendraient à être aliénées.

De la vente
des forêts
domaniales
qui renfer-
ment des
mines et mi-
nières.

J'ai indiqué précédemment les produits des exploitations domaniales et communales en général, comme pouvant fournir aux dépenses des conducteurs et géomètres, par-tout où la nécessité d'en établir aura été reconnue. J'autorise, en outre, MM. les Ingénieurs à former, pour eux-mêmes et sur les mêmes fonds, la demande des indemnités et frais de bureau extraordinaires qui leur seront nécessaires pour suffire à cette partie de leur service. Ces de-

Des indem-
nités ex-
traordina-
res à allouer
aux Ingé-
nieurs sur
les produits
commu-
naux et do-
maniaux.

mandes seront adressées à MM. les Préfets, pour m'être renvoyées et soumises à la décision de Son Excellence le Ministre de l'intérieur.

Etats de dénombrement raisonné des minières, usines, carrières et tourbières en général.

Je désire que les états indicatifs des minières, usines, salines et verreries, carrières et tourbières de chaque département, dont j'ai parlé ci-dessus, me soient transmis dans le commencement du prochain exercice. MM. les Ingénieurs en chef y joindront une évaluation approximative de la quantité et de la valeur du produit brut de chaque exploitation. Ils auront soin d'indiquer les exploitations communales et domaniales. A l'égard des usines, ils distingueront le nombre des feux, ainsi que les produits bruts de chaque nature de fabrication. Enfin ils ajouteront, par aperçu, le nombre des ouvriers employés directement dans les exploitations ou fabrications de tout genre.

Je saurai gré à MM. les Ingénieurs en chef de la diligence qu'ils mettront à m'adresser ces états. C'est pour leur en faciliter les moyens, que je me contente de leur demander, pour le moment, qu'ils fournissent de simples approximations sur les produits et le nombre des ouvriers. Il est inutile de dire qu'on devra employer tous les renseignements exacts qu'il sera possible d'obtenir, et les indiquer par un signe particulier en confectionnant ces états.

Etat des mines en recherche et mines délaissées.

Par le moyen des états d'exploitation pour les redevances, l'Administration possède déjà un dénombrement raisonné des mines et minières concessibles du royaume; il lui manque un état détaillé, non-seulement des mines en recherche, mais encore des mines délaissées, soit récemment, soit anciennement, qui pour-

raient être reprises avec apparence de succès. J'invite MM. les Ingénieurs en chef à remplir, dès qu'ils le pourront, ces deux lacunes, pour chaque département de leur arrondissement.

Enfin, j'invite MM. les Ingénieurs en chef à me fournir, à la même époque, les états sommaires relativement à la police des mines, minières et usines de toute espèce, carrières et tourbières de leur arrondissement; savoir :

Etats relatifs à la surveillance de police.

1°. Un état des procès-verbaux dressés sur accidens ou contraventions;

2°. Un état des blessés, estropiés ou morts par suite d'accidens;

3°. Un état des affaires en instance devant les tribunaux;

4°. Un état des jugemens rendus par les tribunaux;

5°. Un état des affaires en instance devant les conseils de préfecture, en exécution de l'art. 85 de la loi du 21 avril 1810, sur les tourbières;

6°. Un état des jugemens et amendes prononcés par les conseils de préfecture, en matière de tourbières.

Tels sont les objets sur lesquels je désire que MM. les Ingénieurs en chef des mines portent une attention particulière, et les bases d'après lesquelles ils doivent monter les différentes parties du service y relatives.

Chacun de MM. les Ingénieurs en chef distinguera, parmi les instructions, celles qui peuvent recevoir des applications dans son arrondissement; il les transmettra à MM. les Ingé-

nieurs ordinaires placés sous ses ordres, en y donnant tous les développemens convenables sous le point de vue d'exécution, et en y ajoutant toutes les autres instructions qu'il croira nécessaires, relativement aux parties du service dont je n'ai point fait mention.

Paris, le premier septembre 1814.

*Le Conseiller d'Etat, Directeur-général
des Mines,*

LAUMOND.

OBSERVATIONS
ET CONSIDÉRATIONS GÉOLOGIQUES,

Par le Professeur JAMESON;

Lues à la Société Wernérienne d'Histoire naturelle, le 8 janvier 1814; tirées du second volume des *Mémoires* de cette Société (1).

I. *Sur la Stratification.*

LA matière dont la partie solide du globe est formée, est de nature métallique et plus ou moins oxydée. Pendant leur formation, leur oxydation et leur combinaison, ces matières ont dû subir des extrêmes de froid et de chaleur très-distans l'un de l'autre, et les hautes températures peuvent avoir occasionné des fusions, à la manière des volcans. Cette matière terreuse paraît avoir été formée dans un ordre déterminé et régulier, et consolidée sous la forme de masses et de couches tabulaires, qui

(1) La traduction que nous donnons ici du Mémoire de M. Jameson est extraite de la *Bibliothèque Britannique.*